

Corneliu-Liviu POPESCU*

Les prétextes de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine¹

Plan

Aspects liminaires

1. La légitime défense

A. La légitime défense individuelle de la Russie visant la Crimée

B. La légitime défense collective des États auto-proclamés du Donbass

2. Les réalités stratégiques

A. La menace de l'élargissement de l'OTAN

B. La puissance nucléaire

3. Le génocide

Conclusions

Aspects liminaires

Le 24 février 2022, la Russie a lancé une guerre d'agression contre l'Ukraine.

Les prétextes de cette guerre d'agression, dans la perspective du Droit international, figurent dans le discours du chef de l'État russe, prononcé le même jour, à 06H00 (heure de Moscou), et distribué comme document du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies en annexe de la Lettre du représentant permanent de la Fédération de Russie auprès des Nations Unies adressée au Secrétaire Général².

Selon ce discours public, les justifications de la soi-disante « *opération militaire spéciale* » de la Russie en Ukraine sont: l'exercice du droit à la légitime défense (1), les considérations stratégiques (2) et la cessation et la prévention du génocide (3).

* Professeur de Droit international, européen et comparé, Université de Bucarest - Faculté de droit ; Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne - Collège juridique d'études européennes
Email : liviucp@yahoo.fr
Manuscrit primit la 30 iunie 2022.

1 La présente étude scientifique est rédigée en seule qualité d'enseignant-chercheur, en vertu de l'indépendance académique, sans engager en rien la position ou la responsabilité d'aucun État, Gouvernement, organisation ou institution.

2 Lettre du représentant permanent de la Fédération de Russie auprès des Nations Unies adressée au Secrétaire Général, 24.02.2022, doc. S/2022/154.

1. La légitime défense

En exhibant le droit à la légitime défense garanti par la Charte des Nations Unies³ dans son art. 51⁴, le discours du président de la Fédération russe indique: la défense de la Crimée comme partie du territoire russe (A) et l'auto-défense collective des deux républiques (auto-proclamées) du Donbass (B).

A. La légitime défense individuelle de la Russie visant la Crimée

Avant 2014, la Crimée faisait partie du territoire de l'Ukraine, cette année-là elle étant incorporée à la Russie, contrairement aux principes du Droit international. La Russie considère ainsi que depuis 2014 la Crimée fait partie intégrante de son territoire, donc toute possible action de l'Ukraine visant à recommencer à exercer sa juridiction sur ce territoire constituerait une agression contre la Russie.

Selon le discours du président russe, il s'agit de « *la sécurité de la Russie* »; « *des menaces fondamentales pour la sécurité de notre pays* »; du fait que l'Ukraine n'accepte pas « *le choix libre des habitants de la Crimée et de Sébastopol, la réunification avec la Russie; ils vont bien entendu s'attaquer à la Crimée [...] pour tuer* »; du fait que « *toute l'évolution de la situation et l'analyse des informations qui nous arrivent montrent que l'affrontement de la Russie avec ces forces est inévitable; ce n'est qu'une question de temps: ils se préparent, ils attendent le moment favorable; [...] nous ne laisserons pas faire* »; du fait que « *la Russie ne peut pas se sentir en sécurité, se développer, exister avec une menace permanente émanant du territoire de l'Ukraine; [...] en 2014 nous avons défendu les habitants de la Crimée et de Sébastopol; [...] nous n'avions pas d'autre moyen de nous protéger; c'est la même chose qui se produit aujourd'hui; on ne nous a pas laissé d'autre possibilité de défendre la Russie, nos gens, que celle que nous allons être obligés d'utiliser aujourd'hui; les circonstances exigent de nous des actes rapides et fermes* »; du fait qu'il existe « *le droit des nations à l'autodétermination, inscrit à l'article 1 de la Charte de l'ONU*⁵; *je rappelle que ni lors de la fondation de l'URSS, ni après la Seconde guerre mondiale, personne n'a jamais demandé aux gens qui vivaient sur tel ou tel territoire entrant dans l'actuelle Ukraine, comment ils comptaient eux-mêmes construire leur vie; au fondement de notre politique, la liberté, la liberté de choix pour chacun de déterminer librement son avenir et l'avenir de ses enfants; [...] en ce sens je m'adresse aux citoyens ukrainiens; en 2014 la Russie a été dans l'obligation de*

3 Charte des Nations Unies, San Francisco, 26.06.1945, avec les amendements ultérieurs.

4 Charte des Nations Unies, art. 51: « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

5 Charte des Nations Unies, art. 1^{er} para. 2: « *Les buts des Nations Unies sont les suivants: Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde* ».

défendre les habitants de la Crimée et de Sébastopol [...]; les habitants de la Crimée et de Sébastopol ont fait leur choix - être avec leur patrie historique, avec la Russie, et nous les avons soutenus; je le répète, nous ne pouvions nous comporter autrement; les événements d'aujourd'hui sont liés non à une volonté de porter atteinte aux intérêts de l'Ukraine et du peuple ukrainien; ils sont liés à la défense de la Russie elle-même contre ceux qui ont pris l'Ukraine en otage et tentent de l'utiliser contre notre pays et son peuple; je le répète, nos actes sont une autodéfense contre des menaces créées contre nous et contre des malheurs encore plus grands que ceux qui surviennent aujourd'hui »⁶.

En réalité, selon le Droit international, l'appartenance de la Crimée à la Russie n'est pas reconnue et la Crimée est qualifiée de territoire de l'Ukraine, occupé par la Russie.

L'art. 2 paras. 1^{er} et 4 de la Charte des Nations Unies⁷ consacre, comme principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies et du Droit international, la souveraineté des États et l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État.

Ces principes sont repris dans la Déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par la Résolution de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies 2625 (XXV) du 24 octobre 1970⁸.

L'Acte final d'Helsinki de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe⁹ inclut, parmi les principes des rapports entre les États Participants: la souveraineté des États; le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force; l'inviolabilité des frontières; l'intégrité territoriale des États. La validité de ces principes a été réaffirmée par la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, adoptée dans le cadre des suites de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe¹⁰.

En vertu des principes fondamentaux du Droit international, dans l'affaire concrète, par sa Résolution ES-11/1 du 2 mars 2022, intitulée « *Agression contre l'Ukraine* »¹¹, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies:

- réaffirme son engagement envers la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
- qualifie l'action de la Russie d'agression en violation de l'art. 2 para. 4 de la Charte

6 Pour la version française du discours du président russe nous avons utilisé *Traduction intégrale du discours de Vladimir Poutine ce 24 février*, postée dans *La Tribune Juive*, le 24.02.2022, accessible au <https://www.tribunejuive.info/2022/02/24/traduction-integrale-du-discours-de-vladimir-poutine-ce-24-fevrier/>, site consulté la dernière fois le 20.07.2022.

7 Charte des Nations Unies, art. 2 paras 1^{er}: « *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres* » et 4: « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ».

8 Résolution de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies 2625 (XXV) du 24.10.1970 - Déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

9 Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, Helsinki, 01.08.1975.

10 Charte pour une nouvelle Europe, Paris, 21.11.1990.

11 Résolution de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies ES-11/1 du 02.03.2022 - *Agression contre l'Ukraine*.

des Nations Unies et de recours illicite de l'emploi de la force.

La Résolution de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies «Agression contre l'Ukraine» a été adoptée dans le cadre de la procédure Acheson, fondée sur la Résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, intitulée « *L'union pour le maintien de la paix* »¹². Comme le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, saisi d'un projet de résolution en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, s'est trouvé paralysé suite au veto opposé par la Fédération de Russie¹³, l'Assemblée Générale est devenue compétente en la matière, pour qualifier la situation et pour faire des recommandations, en étant saisie par le Conseil de Sécurité¹⁴.

Le premier constat est que, en reconnaissant l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans le cadre de ses frontières internationalement reconnues, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies considère que la Crimée est un territoire qui fait partie de l'Ukraine, et non pas de la Russie. Cela signifie que, juridiquement, en défendant la Crimée, la Russie ne défend pas son propre territoire, mais agit pour maintenir son occupation militaire de ce territoire appartenant à l'Ukraine.

En deuxième lieu, cette résolution de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies qualifie clairement les agissements de la Russie comme un acte d'agression et un recours illicite à l'emploi de la force contre un autre État. *A contrario*, cela signifie que la prétention de la Russie d'exercer un quelconque droit à la légitime défense est dépourvue de tout fondement juridique et qu'en réalité c'est l'Ukraine qui, suite à cet acte d'agression armée, exerce son droit à la légitime défense.

B. La légitime défense collective des États auto-proclamés du Donbass

À partir de 2014, des territoires dans l'Est de l'Ukraine, frontaliers à la Russie, se sont rebellés, n'ont plus reconnu l'autorité de l'État ukrainien et ont fait sécession, en se proclamant deux États indépendants.

Dans son discours public, le président de la Fédération de Russie affirme que: la Russie a pris « *la décision de reconnaître les républiques populaires du Donbass* » pour protéger leurs populations; « *les républiques populaires du Donbass ont demandé l'aide de la Russie; par conséquent, conformément à l'article 51 alinéa 7 de la Charte de l'ONU, avec l'accord du Conseil de sécurité russe et dans le cadre des accords d'Amitié et d'assistance mutuelle avec la République populaire de Donetsk et la République populaire de Lougansk, ratifiés le 22 février par le Conseil de la Fédération, j'ai pris la décision d'une opération armée spéciale; son objectif – défendre les gens* »; il existe « *le droit des nations à l'autodétermination, inscrit à l'article 1 de la Charte de l'ONU; je rappelle que ni lors de la fondation de l'URSS, ni après la Seconde guerre mondiale, personne n'a jamais demandé aux gens qui vivaient sur tel ou tel territoire entrant dans l'actuelle Ukraine, comment ils comptaient eux-mêmes construire leur vie; au fondement*

12 Résolution de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies 377 A (V) du 03.11.1950 - *L'union pour le maintien de la paix*.

13 Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, doc. CS/14808, 8979^e séance, 25.02.2022.

14 Résolution du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies 2623 (2022), 8980^e séance, 27.02.2022.

de notre politique, la liberté, la liberté de choix pour chacun de déterminer librement son avenir et l'avenir de ses enfants; et nous jugeons important que ce droit - le droit à choisir - puisse être exercé par tous les peuples qui vivent sur le territoire de l'actuelle Ukraine, tous ceux qui le voudront ».

On constate donc que la justification du droit à la légitime défense collective (l'autre forme de légitime défense reconnue par l'art. 51 de la Charte des Nations Unies, à côté de la légitime défense individuelle) suit le raisonnement suivant: les deux territoires sécessionnistes du Donbass sont des États indépendants, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, reconnus par la Russie; ces deux États sont les victimes de l'agression de la part de l'Ukraine, donc ils ont le droit à la légitime défense; la Russie a le droit d'intervenir en faveur de ces deux États victimes de l'agression ukrainienne, sous la forme de la légitime défense collective; comme la Russie est liée avec chacun de ses deux États par des traités d'assistance mutuelle et comme chacun de ces deux États a présenté à la Russie une demande d'assistance, la Russie a non seulement le droit, mais aussi l'obligation d'intervenir et de défendre ces deux États.

En réalité, selon le Droit international, les territoires sécessionnistes du Donbass sont considérés comme des parties intégrantes du territoire de l'Ukraine et leur reconnaissance par la Russie en tant qu'États indépendants est qualifiée d'acte contraire à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans le cadre de ses frontières internationalement reconnues.

Nous renvoyons aux mêmes principes contenus dans la Charte des Nations Unies, dans la Résolution de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 - Déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, dans l'Acte final d'Helsinki de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe et dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe.

Dans le cas déterminé, par sa Résolution ES-11/1 du 2 mars 2022 – « *Agression contre l'Ukraine* », l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies:

- non seulement qu'elle réaffirme son engagement envers la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
- non seulement qu'elle qualifie l'action de la Russie d'agression en violation de l'art. 2 para. 4 de la Charte des Nations Unies et de recours illicite de l'emploi de la force;
- mais, de manière explicite, elle déplore la décision prise le 21 février 2022 par la Fédération de Russie concernant le statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, qui constitue une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et contrevient aux principes de la Charte et elle exige que la Fédération de Russie revienne immédiatement et sans condition sur sa décision relative au statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk.

Ainsi, selon l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, la reconnaissance par la Fédération de Russie des régions séparatistes de Donbass comme

des États indépendants est un acte gravement illicite, car en violation des principes généraux du Droit international.

Ne s'agissant pas des États indépendants, mais des parties du territoire de l'Ukraine, ces deux entités ne jouissent pas du droit à la légitime défense, donc l'action militaire russe ne constitue pas l'exercice du droit à la légitime défense collective, mais un acte d'agression.

2. Les réalités stratégiques

Un deuxième type d'arguments avancés par le chef de l'État russe sont d'ordre stratégique, visant à la fois l'élargissement de l'OTAN vers les frontières russes (A) et l'arme nucléaire (B).

A. La menace de l'élargissement de l'OTAN

Le discours du chef de l'État russe fait mention: de « *l'élargissement de l'OTAN vers l'Est* »; du « *rapprochement de son infrastructure militaire vers les frontières russes* »; du fait que l'OTAN « *ne cessait de s'élargir en dépit de toutes nos protestations et inquiétudes* »; du fait que « *la machine militaire avance et [...] s'approche au plus près de nos frontières* »; du fait que la Russie a été « *trompée* » et que « *la promesse faite à notre pays de ne pas élargir d'un pouce l'OTAN vers l'Est* » n'a pas été tenue; du fait que la Russie n'a pas pu s'entendre avec les États-Unis et ses alliés « *sur le non-élargissement de l'OTAN* »; du fait que, « *au fur et à mesure de l'élargissement de l'OTAN vers l'Est, la situation pour notre pays devient chaque année pire et plus dangereuse; en outre, ces derniers jours, la direction de l'OTAN parle sans détours de la nécessité d'accélérer et de renforcer la progression des infrastructures de l'Alliance vers les frontières de la Russie; en d'autres termes, ils durcissent leur position* »; du fait que « *la poursuite de l'élargissement des infrastructures de l'Alliance nord-atlantique, la prise de contrôle militaire du territoire de l'Ukraine sont pour nous inacceptables* »; du fait que « *c'est en fin de compte une question de vie ou de mort, la question de notre avenir historique comme peuple; et ce n'est pas une exagération, c'est la vérité; c'est une menace réelle non seulement pour nos intérêts, mais pour l'existence même de notre État, pour sa souveraineté; c'est la fameuse ligne rouge dont on a parlé nombre de fois; ils l'ont franchie* ».

Pour la Russie, l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord est donc un ennemi qui menace sa sécurité, surtout par son élargissement, en acceptant de nouveaux États Membres, proches de la Russie.

En réalité, selon le Traité de l'Atlantique du Nord¹⁵, l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord est une organisation internationale militaire défensive, d'assistance mutuelle. Par ce traité, ses États Membres réaffirment qu'ils n'utilisent pas la menace ou l'emploi de la force de manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils utiliseront la force seulement en cas d'attaque contre un de ses Membres,

¹⁵ Traité de l'Atlantique du Nord, Washington, 04.04.1949, avec les amendements ultérieurs.

en exerçant le droit à la légitime défense collective, jusqu'au moment où le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ait pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationale¹⁶.

En outre, les États européens et pan-européens ont reconnu par l'Acte final d'Helsinki le droit de tous les États Participants à la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe, comme dimension de leur souveraineté (l'un des principes fondamentaux des relations entre les États Participants), le droit d'être partie ou non à des traités d'alliance et, bien évidemment, s'ils veulent être parties à des traités d'alliance, de choisir ces alliances¹⁷. La validité de tous les principes fondamentaux des relations entre les États Participants, y compris du principe de la souveraineté de l'État, avec la conséquence du droit de chaque État Participant de choisir librement son éventuelle alliance, a été reconfirmée par la Charte de Paris pour une nouvelle Europe.

Comme la Russie est le successeur de l'URSS et elle est membre de l'Organisations pour la Sécurité et la Coopération en Europe, pour laquelle l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris sont des documents fondamentaux, elle est tenue par cet engagement de reconnaître que la souveraineté de chaque État lui donne le droit de faire partie ou non d'une alliance militaire défensive de son choix, sans que cela soit contraire aux principes fondamentaux régissant les relations entre les États européens et pan-européens.

Après la chute du Mur du Berlin, la chute des régimes communistes en Europe, la dissolution de l'URSS et la fin de la Guerre Froide, l'OTAN a décidé un processus d'élargissement, en visant l'intégration de nouveaux membres, qui a été annoncé

16 Traité de l'Atlantique du Nord, art. 1^{er}: « *Les parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies, à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, et à s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies* », art. 5: « *Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord. Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de Sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales* », art. 7: « *Le présent Traité n'affecte pas et ne sera pas interprété comme affectant en aucune façon les droits et obligations découlant de la Charte pour les parties qui sont membres des Nations Unies ou la responsabilité primordiale du Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale* ».

17 Acte final d'Helsinki: « *Dans le cadre du droit international, tous les États participants ont des droits et devoirs égaux. Ils respectent le droit de chacun d'entre eux de définir et de conduire à son gré ses relations avec les autres États conformément au droit international et dans l'esprit de la présente Déclaration. Ils considèrent que leurs frontières peuvent être modifiées, conformément au droit international, par des moyens pacifiques et par voie d'accord. Ils ont aussi le droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales, d'être partie ou non à des traités bilatéraux ou multilatéraux, y compris le droit d'être partie ou non à des traités d'alliance; ils ont également le droit à la neutralité* ».

publiquement¹⁸. L'élargissement est fondé juridiquement sur l'art. 10 du traité¹⁹, car l'OTAN est une organisation internationale qui accepte - selon une procédure stricte - de nouveaux Membres.

En 1997, à savoir avant le premier élargissement de l'OTAN vers les anciens pays communistes (mis à part la situation particulière de la réunification allemande), qui n'a eu lieu qu'en 1999, l'OTAN a engagé une relation particulière avec la Russie, en vertu de l'Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre l'OTAN et la Fédération de Russie²⁰.

Selon ce document, « *l'OTAN et la Russie ne se considèrent pas comme des adversaires* », mais, au contraire, ils ont « *l'intention de développer, sur la base de l'intérêt commun, de la réciprocité et de la transparence, un partenariat fort, stable et durable* ».

De même, le document indique que « *l'OTAN et la Russie observeront de bonne foi [...] les engagements qu'elles ont pris aux termes de l'Acte final d'Helsinki et des documents ultérieurs de l'OSCE, y compris la Charte de Paris* ». Il est évident que ce renvoi aux deux documents de la CSCE / OSCE vise le principe de la souveraineté des États Parties, englobant expressément leur droit d'appartenir ou non à une alliance de leur choix.

Ceci étant:

- la Russie ne peut pas prétendre crédiblement se sentir menacée par l'OTAN, organisation avec laquelle elle est liée par un accord politico-juridique indiquant que les Parties ne sont pas adversaires, mais dans un partenariat (tout en soulignant la suspension de la coopération décidée par l'OTAN après l'annexion de la Crimée);
- la Russie n'a aucun droit de s'opposer à l'adhésion d'un État à l'OTAN, donc à l'élargissement de l'OTAN, vu la consécration du droit des États européens et pan-européens de faire ou non partie d'une alliance de leur propre choix, droit figurant dans les engagements politico-juridiques souscrits par l'URSS, dont la Russie est le successeur, et dont la Russie a par la suite accepté expressément;
- l'allégation de la Russie d'avoir été trompée par et dans le processus d'élargissement de l'OTAN est mensongère, vu qu'elle a signé l'acte de partenariat avec l'OTAN après la décision publique de l'OTAN de s'élargir vers l'Est de l'Europe et qu'elle est restée dans le cadre de ce partenariat après des élargissements successifs de l'OTAN.

18 Communiqué final du Conseil de l'Atlantique du Nord réuni en session ministérielle à Berlin, 03.06.1996: « *Nous réaffirmons notre engagement d'ouvrir l'Alliance à de nouveaux membres. Le processus d'élargissement est lancé et nous sommes convaincus qu'il sera facilité par l'adaptation globale de l'Alliance. Conformément à la décision prise en décembre 1995, nous suivons cette année une démarche en trois points pour faire avancer nos préparatifs: nous menons avec les pays intéressés un dialogue intensifié, nous essayons de renforcer encore le PJP afin qu'il facilite l'adhésion de nouveaux membres potentiels et qu'il apporte aux autres un solide partenariat à long terme avec l'OTAN, et nous examinons les adaptations internes nécessaires à l'élargissement* ».

19 Traité de l'Atlantique du Nord, art. 10: « *Les parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au Traité tout autre État européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord. Tout État ainsi invité peut devenir partie au Traité en déposant son instrument d'accession auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique. Celui-ci informera chacune des parties du dépôt de chaque instrument d'accession* ».

20 Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre l'OTAN et la Fédération de Russie, Paris, 27.05.1997.

B. La puissance nucléaire

Dans son discours public, le chef de l'État russe: a tenu à rappeler que la Russie « *est aujourd'hui une des plus grandes puissances nucléaires au monde* » et, « *en ce sens, personne ne doit avoir de doutes sur le fait qu'une attaque directe contre notre pays mènera à la destruction et à d'épouvantables conséquences pour tout agresseur potentiel* »; a prétendu que « *maintenant ils ambitionnent même d'acquérir l'arme nucléaire; nous ne laisserons pas faire* ».

Sans doute, la menace d'utilisation de l'arme nucléaire vise en premier lieu l'Ukraine, car c'est cet État qui, par le même discours, est accusé d'une attaque imminent contre la Russie (en Crimée) et d'une attaque en cours contre ses alliés (les deux États auto-proclamés du Donbass).

Or, après l'effondrement de l'URSS et l'indépendance de l'Ukraine, cette dernière avait sur son territoire un vaste arsenal nucléaire, hérité de l'URSS. Le nouvel État indépendant a accepté de renoncer à cet arsenal nucléaire, en le transférant à la Russie et en devenant un État non-nucléaire, contre des garanties de sécurité de la part des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Russie.

Ainsi, par le Mémorandum relatif aux garanties de sécurité dans le cadre de l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé par ces quatre États²¹, en échange de l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²² en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et de son engagement à éliminer toutes les armes nucléaires de son territoire, les trois grandes puissances nucléaires signataires (dont la Russie) ont offert d'importantes garanties de sécurité à l'Ukraine, *inter alia*:

- de respecter l'indépendance, la souveraineté et les frontières existantes de l'Ukraine, conformément aux principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki;
- de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine; aucune de leurs armes ne soit utilisée contre l'Ukraine, si ce n'est en légitime défense ou d'une autre manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies;
- de demander au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'intervenir immédiatement pour venir en aide à l'Ukraine, en tant qu'État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, si celle-ci faisait l'objet d'une agression ou d'une menace d'agression faisant appel à l'arme nucléaire;
- de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre l'Ukraine, en tant qu'État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf en cas d'attaque dirigée à leur encontre, leurs territoires ou des territoires dépendants, leurs forces armées ou leurs alliés par un tel État, associé ou allié à un

21 Mémorandum relatif aux garanties de sécurité dans le cadre de l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé par l'Ukraine, les États-Unis, du Royaume-Uni et de la Russie, Budapest, 05.12.1994.

22 Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Londres, Moscou et Washington, 01.07.1968.

État doté d'armes nucléaires.

Non seulement que la Russie n'a pas respecté son rôle de garant de l'intégrité de l'Ukraine dans le cadre de ses frontières existantes, mais elle a attaqué l'Ukraine et elle l'a menacé d'utiliser contre elle l'arme nucléaire.

3. Le génocide

Dans son discours, le chef de l'État russe prétend que dans le Donbass, depuis 2014, il s'agit d'un « *cauchemar, un génocide à l'égard des millions de personnes qui vivent là-bas* », commis par l'Ukraine, auquel « *il fallait mettre fin sans délai* », et que « *l'opération militaire spéciale* » a pour « *objectif défendre les gens qui depuis huit ans sont soumis à des brimades et à un génocide de la part du régime de Kiev* ».

L'Ukraine a saisi la Cour Internationale de Justice par une requête introductive d'instance contre la Russie au sujet d'un différend concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²³, en priant la Cour Internationale de Justice de dire qu'elle n'a pas commis d'actes de génocide au Donbass, donc la Russie ne peut pas licitement prendre que son action contre l'Ukraine vise à prévenir ou à punir un prétendu génocide, la reconnaissance des deux États auto-proclamés et l'« *opération militaire spéciale* » étant fondées sur une allégation mensongère de génocide. Dans le cadre de cette affaire, l'Ukraine a demandé également à la Cour Internationale de Justice d'indiquer des mesures conservatoires.

Par son Ordonnance du 16 mars 2022, « *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* »²⁴, la Cour Internationale de Justice a d'abord constaté que la prévention et la répression du génocide est l'un des buts de l'action militaire de la Russie contre l'Ukraine. Ainsi, la juridiction internationale retient: la création par la Russie d'un organe officiel pour investiguer, après 2014, les allégations de génocide commis par des officiels ukrainiens au Donbass; les déclarations publiques du président de la Russie (celle du 24 février 2022 étant transmise à l'Organisation des Nations Unies comme document officiel du Conseil de Sécurité); et les déclarations des représentants permanents de la Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès de l'Union Européenne.

Il est intéressant de souligner que la défense écrite de la Russie (qui a décidé de ne pas participer à la procédure orale) a été de dire que la base juridique de « *l'opération militaire spéciale* » n'est pas la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mais (seulement) l'art. 51 de la Charte des Nations Unies sur le droit à la légitime défense.

En même temps, la Cour Internationale de Justice retient que la Russie n'a utilisé aucun moyen de Droit international, qui était à sa disposition (autre que l'opération militaire), pour prévenir et/ou réprimer des prétendus actes de génocide commis par l'Ukraine au Donbass.

23 Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Paris, 09.12.1948.

24 Cour Internationale de Justice, Ordonnance du 16.03.2022, Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Ukraine c. Fédération de Russie.

Enfin, et ce qui est le plus important, la Cour Internationale de Justice constate que, à ce stade initial de la procédure et suite à une analyse sommaire propre aux mesures conservatoires, aucune preuve pour soutenir les allégations de la Russie sur un génocide commis par l'Ukraine n'a été identifiée: « *Au stade actuel de la procédure, il suffit d'observer que la Cour ne dispose pas d'éléments de preuve étayant l'allégation, par la Fédération de Russie, qu'un génocide aurait été commis sur le territoire ukrainien* ».

Par ces motifs, la Cour Internationale de Justice, à titre provisoire de mesures conservatoires, a indiqué que la Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine et qu'elle doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite de ces opérations militaires²⁵.

Il en résulte qu'au moins *prima facie* il n'existe pas de preuves pour étayer l'allégation de la Russie sur un génocide perpétré par l'Ukraine au Donbass et justifiant ainsi l'action militaire lancée par la Russie contre le territoire de l'Ukraine.

Conclusions

L'action militaire de la Russie contre le territoire de l'Ukraine ne trouve aucun fondement dans le Droit international, aspect confirmé par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies et (de manière provisoire) par la Cour Internationale de Justice. Les justifications avancées par la Russie ne résistent pas à l'analyse, ni quant à la légitime défense, ni quant aux considérations stratégiques, ni quant à la prévention et la répression du génocide. Il s'agit tout simplement d'un recours illicite à l'emploi de la force contre un État souverain, d'un acte d'agression qui constitue un crime de Droit international, d'une violation grave des principes fondamentaux du Droit international et des autres engagements internationaux souscrits par la Russie, qui doivent engager la responsabilité juridique internationale de la Russie et la responsabilité juridique individuelle des personnes physiques coupables.

25 Une analyse critique de cette ordonnance de la Cour Internationale de Justice sera faite dans un article postérieur.